

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE L'ACHIGAN

**RÈGLEMENT NUMÉRO 512-2016**

**Règlement régissant l'usage du tabac**

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec a adopté, le 26 novembre 2015, la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines mesures de cette loi seront en vigueur le 26 mai 2016 dont celle relative à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux extérieures pour enfants et sur les terrains sportifs et de jeux;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut, en vertu du paragraphe 546 du Code municipal, adopter des règlements visant à réglementer les nuisances publiques et, par cet article, permettre d'interdire l'usage du tabac, la cigarette électronique ainsi que tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler une substance, contenant ou non de la nicotine dans les lieux publics de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal peut également prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'il a été déterminé** que la fumée secondaire du tabac (fumée expirée et fumée de cigarettes conventionnelles, cigarettes électroniques, cigares et pipes laissés à eux-mêmes) représente un danger pour la santé ou une nuisance pour un grand nombre de citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan juge qu'il est nécessaire et opportun d'interdire l'usage du tabac dans tous les parcs et les terrains de jeux sur le territoire de la municipalité, et ce afin de mieux protéger ses résidents des dangers pour la santé liés à la fumée secondaire, plus particulièrement les enfants fréquentant ces endroits;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance d'ajournement du 18 avril 2016;

EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1.1 «**Municipalité**» signifie la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

1.2 «**fumée**» ou «**usage du tabac**» signifie avoir en sa possession un produit du tabac allumé tel qu'une cigarette conventionnelle, une cigarette électronique, un cigare, une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac ou toute autre substance;

1.3 «**fumée secondaire**» signifie fumée expirée ou fumée provenant de cigarettes, cigares, pipes ou de tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac, etc.;

1.4 «**aire de protection**» signifie la zone, désignée en mètres, situé à l'intérieur de la limite des parcs et espaces verts où il est interdit de fumer;

1.5 «**Parcs et terrains de jeux**» signifient tout parc ou terrain de jeux aménagé appartenant à la municipalité ou faisant partie d'une entente mandatant la municipalité à titre de gestionnaire dudit lieu.

## **ARTICLE 2 INTERDICTION DE FUMER**

Le conseil municipal décrète l'interdiction de fumer dans tous les parcs et terrains de jeux, propriétés de la Municipalité, incluant les parcs faisant l'objet d'une entente mandatant cette dernière à titre de gestionnaire et ce, sur toute l'étendue desdits terrains et dans tout autre endroit décrété par le présent règlement.

Il est également interdit de fumer à l'extérieur de tout bâtiment municipal dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte, de toute prise d'air et de toute fenêtre qui peut s'ouvrir. Si le rayon de neuf (9) mètres ou une partie de celui-ci excède la limite du terrain sur lequel le bâtiment est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.

## **ARTICLE 3 SIGNALISATION ET AFFICHAGE DANS LES PÉRIMÈTRES OÙ IL SERA PERMIS DE FUMER**

3.1 Des enseignes d'indications seront placées aux différentes entrées des parcs et terrains de jeux afin d'identifier clairement au public l'aire de protection telle que décrétée par le conseil municipal et telle que démontrée aux annexes «A», «B», «C», «D», «E», «F», «G» et «H» du présent règlement;

3.2 Seront inscrits sur ces enseignes les frais d'amende pour infraction au règlement ainsi que le numéro du règlement concerné.

## **ARTICLE 4 PERSONNES DÉSIGNÉES**

4.1 Pour l'application du présent règlement, le conseil municipal peut nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur dans la mesure prévue par la loi.

4.2 Peuvent être nommés inspecteur pour l'application de ce règlement :

- Directeur de l'urbanisme;
- Directeur des travaux publics;
- Directeur général;
- Directeur général adjoint;
- Inspecteur municipal adjoint;
- Toute autre personne désignée par le conseil municipal.

**Le masculin est utilisé ici pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.**

4.3 L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et présenter à la personne qui le requiert, une pièce d'identité attestant sa qualité d'inspecteur et signée par le directeur général de la municipalité. Les responsabilités de chaque inspecteur sont décrétées dans son acte de nomination.

#### **ARTICLE 5 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de 250\$ à 750\$ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende de 500\$ à 1 500\$. Les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **ARTICLE 6 DÉLAI DE PAIEMENT**

Les délais pour le paiement de l'amende et des frais imposés et des conséquences du défaut de les payer dans le délai prescrit, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 2<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2016.

Incluant les modifications adoptées par le règlement numéro 512-1-2016.